Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 022-212200323-20260423-DEC_2026_04-DE

Décision de virement de crédits n°1 / 2026
Commune de Caulnes

La Maire

Vu l'article L 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2026-006 du 19/02/2026 de vote du budget primitif 2026, donnant délégation de pouvoir à la Maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- section de fonctionnement : 7,5 % des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 144 477 €
- section d'investissement : 7,5 % des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 172 753 €

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité avant cette décision est le suivant :

Dépenses imprévues en fonctionnement	0 €
Dépenses imprévues en investissement	0 €

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de procéder au virement de crédits suivants afin de rembourser l'acompte de la subvention versée par l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Budget	Section	Imputation	Chapitre	Opération	Montant
Principal	Investissement	2151	21	505	- 12 000 €
	Investissement	1321	13	OPFI	+ 12 000 €

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision et qui devra être repris dans la prochaine décision de virement de crédit est le suivant :

Dépenses imprévues en fonctionnement	0 €
Dépenses imprévues en investissement	12 000 €

Article 2 : La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor au titre du contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification ou de sa transmission au contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes par courrier ou sur le site de télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse implicite ou explicite de Madame la Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Caulnes, le 6 mai 2026.

La Maire,
Marina LE MOAL

